



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2020-1015 du 21 juillet 2020  
portant un complément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral  
n°2020-997 du 29 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier  
pour la saison 2020-2021**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU le programme régional de la forêt et du bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01. du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mars 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du 9 au 30 mars 2020 inclus puis du 29 avril au 17 mai inclus ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;

.../...

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 17 juillet 2020 ;

Considérant que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

Considérant que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence d'observation suite à la consultation du public tel que constaté par le bilan qui en a été dressé le 2 juin 2020 ;

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Plan de chasse départemental

Le paragraphe suivant complète l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-997 du 29 mai 2020 :

#### **Tir sanitaire :**

la mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

-lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondantes. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. L'animal est présenté à un agent de l'ONF ou de l'OFB.

-si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

.../...

## Article 2 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental des  
territoires du Haut-Rhin  
Chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.